



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 19 MARS 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **13 mars 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 27

Votants : 33

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 15

SPANC

En exercice : 30

Présents : 19

Votants : 24

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Gérard WEYMEELS, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Henri HABERT, Patrick OCZACHOWSKI, Christian GUILLOT, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Anne-Marie BOUCHEE, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Dorothée SIOU, Jean-Marc PERRET, Jean-Claude LOZACH, Ginette PLISSON, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Valérie THEVEUX, Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Fabien CORRET, Christophe PERCHERON, Jean-Loup VIDON, Mathieu FOURAGE, Thierry CORDELLE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Jean-Marc BOULERAND, Pierre GOUDIN, Véronique JEHANNET, Catherine DEBRAY, Philippe CAROFF, Daniel RIGOURD

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER, Christine RENAUX-MARECHAL par Henri HABERT

Avaient donné procuration : Jean-Marc BOULERAND à Patrick OCZACHOWSKI, Pierre GOUDIN à Anne-Marie BOUCHEE, Véronique JEHANNET à Patrick HOUVET, Catherine DEBRAY à Jean-Marc PERRET, Philippe CAROFF à Jean-Claude LOZACH, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude LOZACH

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux des séances des 18 et 23 décembre 2024 - Adoptés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-03-01 – Débats d'orientations budgétaires 2025 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et L 5211-36 ;

Vu la loi NOTRe et notamment l'article 107.

M. le Président expose que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI et syndicat comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

M. Le Président présente le débat d'orientation budgétaire conformément à la synthèse envoyée à chaque délégué.

L'exposé du Président entendu, chacun a pu librement s'exprimer sur les propositions émises et poser ses questions.

Débat :

Philippe AUFFRAY insiste sur quelques points :

- *les dépenses de fonctionnement sont composées, de manière classique pour un syndicat, de moitié des dépenses de personnel et d'un tiers des charges à caractère général ;*
- *2,5 millions d'euros de réserves financières fin 2024 qui ont vocation à être dépensés ;*
- *l'endettement est extrêmement faible, proche de 0, avec une capacité à s'endetter ;*
- *0,5 million d'euros de capacité d'épargne nette par année.*
- *Proposition de 0,5 million d'euros d'emprunts (sur environ 2 millions d'euros possibles) sur 2025.*
- *Nouveau cap dans les projets d'investissements par l'emprunt et par la mobilisation d'une partie des excédents, tout en gardant une épargne nette entre 400 000 € et 600 000 €.*

Patrick HOUVET complète en affirmant que la démarche de sobriété entraînera des investissements. Entre les années covid et la très forte hausse du prix de l'électricité, il est désormais temps d'investir. Emprunter permettra de garder de la trésorerie. Une réflexion est en cours concernant la télérelève, une nouveauté qui se fera sur plusieurs années. Cela permettra notamment de ne plus mobiliser 15 agents sur plusieurs mois et surtout de mieux suivre les consommations et de mieux repérer les fuites.

Patrick HOUVET précise que les dépenses d'assainissement collectif sont importantes et continuent de manière continue. Cela influe sur les recettes qui diminuent (non versement de la prime épuration et nouveau mode de calcul des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie).

Philippe AUFFRAY indique que la situation est moins favorable. Il ne faut plus emprunter. Le niveau d'investissements proposé est correct grâce aux subventions.

Décision :

Le Comité Syndical prend acte de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025.

N° 2025-03-02 – Tarifs du service Eau Potable

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Article 1 – Tarifs liés à la consommation d'eau potable

Les prix de vente de l'eau potable, au m3, sont les suivants :

Territoire	Prix en € HT / m3		Date d'application
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	1.624	1.678	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	1.768	1.801	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	2.463	2.397	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	2.062	2.053	1 ^{er} avril 2025
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	1.717	1.758	1 ^{er} avril 2025

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

Il a été proposé de commencer l'harmonisation sur une durée de 7 ans, pour atteindre, à l'échéance, 50€ pour les compteurs de diamètre 15 (qui représentent 90% de nos abonnés).

Pour les autres diamètres de compteurs, une autre proposition sera faite pour le comité syndical du 1^{er} avril 2025.

Territoire	Diamètre compteur	Abonnement annuel en € HT	
		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	15	44.690	45.450
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	15	51.250	51.071
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	15	41.600	42.798
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	15	45.797	46.397
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	15	51.055	50.902

Sur l'ensemble du territoire du syndicat Eaux de Ruffin	
Frais de mise en service	50 € HT
Prise d'eau non autorisée sur les hydrants	200 € HT + 10 m3 d'eau
Frais d'étalonnage compteur diamètre 15	200 € HT
Mesure hydrant	40 € HT
Compteur diamètre 15	75 € HT

Module radio pour compteur	40 € HT
Regard compteur diamètre 25	215 € HT
Forfait branchement avec tranchée (longueur maximale 10m, profondeur maximale 1.30m. <i>Au-delà de ces longueur et profondeur maximales ou en cas de difficultés techniques, le demandeur fera appel à une entreprise de son choix et en assurera le financement, sous contrôle du syndicat</i>)	1 650 € HT
Tarif horaire d'intervention des agents	45 € HT l'heure
Sur devis : les matériaux et fournitures non mentionnés dans la liste ci-dessus, sont facturés prix coutants constatés des tarifs entreprises incluant en sus les frais de structure et de maîtrise d'œuvre.	

Débat :

Patrick HOUVET confirme qu'il est temps de procéder à l'harmonisation. Nous sommes devant un mur d'investissements pour les années à venir. Cette question a été abordée lors des réunions de Vice-Présidents et en Bureau.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2025
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2025-03-03 – Tarifs Service Assainissement Collectif

Rapporteur : Patrick HOUVET

Article 1 – Tarifs de la redevance d'assainissement collectif

Commune	Prix en € NET / m3		Date d'application
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	
Chaudon, Coulombs, Lormaye et Nogent-le-Roi	1.973	2.075	1 ^{er} avril 2025
Croisilles	3.231	3.228	
Faverolles	3.901	3.843	
Saint-Laurent-la-Gâtine	3.419	3.401	
Saint-Martin-de-Nigelles	3.248	3.244	
Villiers-le-Morhier	2.130	2.219	

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

A compter du 1^{er} avril 2025, l'abonnement annuel sera de 15.68 € net, applicable sur l'ensemble du territoire.

Débat :

Patrick HOUVET souhaite également une harmonisation sur le principe de solidarité car les coûts sont différents mais répartis sur l'ensemble des abonnés de l'assainissement collectif.

Philippe AUFFRAY prend la parole en tant que maire de Villiers-le-Morhier et indique être favorable à l'harmonisation sur 12 ans. Bertrand THIROUIN aussi.

Il est acté le principe de l'harmonisation sur 12 ans, qui pourra varier à la hausse ou à la baisse selon les résultats.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs,
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

N° 2025-03-04 – Tarifs du service Assainissement non Collectif

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts du syndicat des Eaux de Ruffin,

Vu la hausse des tarifs pratiqués par Eure-et-Loir Ingénierie à compter du 1^{er} avril 2025,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les tarifs à appliquer aux usagers du SPANC, tels que mentionnés dans le tableau suivant :

PRESTATIONS	Prix usager € Net
Contrôles de Conception – Réalisation des installations neuves ou réhabilitées	
Redevance de vérification préalable au projet	220
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	132
Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sans caméra, 1 ^{er} immeuble	280
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	136
Redevance de contre-visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente	193
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation avec caméra, 1 ^{er} immeuble	305
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien y compris 1 ^{er} contrôle, 1 ^{er} immeuble	185
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	58
Redevance de contre visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle de vérification	144
Redevance annuelle SPANC propriétaire	10

- **DIT** que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 2025,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-03-05 – Création d'un emploi permanent pour le poste de SIG

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des missions particulières d'un Technicien SIG/Géomaticien, il convient de recruter un agent sur ce poste. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 ans consécutifs.

Cet agent assurera des missions en lien avec un poste de SIG (Gérer, analyser, exploiter les données patrimoniales du Syndicat),

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des Techniciens, relevant de la catégorie B, en fonction du recrutement,**
- **D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur l'échelle C1 ou C2, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

N° 2025-03-06 – Création d'un emploi permanent au sein du service technique

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Suite à la charge de travail conséquente au sein du service technique, il convient de recruter un agent sur ce poste.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 ans consécutifs.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjointes Techniques, relevant de la catégorie C, en fonction du recrutement,**
- **D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

N° 2025-03-07 – Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de départs à la retraite et d'un recrutement tardif, il y aurait lieu de créer un emploi non permanent à temps non-compet (3 jours par semaine) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01/04/2025 pour une durée de 4 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des missions en lien avec l'assainissement sur les petites stations.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité :

DECIDE

- **De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi non-permanent à temps non-complet (3 jours par semaine) dans le cadre d'emploi des agents techniques relevant de la catégorie C, en fonction du recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,**
- **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

N° 2025-03-08 – Convention financière de reprise de compte épargne temps

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11, les collectivités peuvent prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent mute dans une autre collectivité.

Vu la mutation de M. Franck VARNET au Syndicat des eaux de Ruffin depuis le 15 octobre 2024

Vu la demande émanant de Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Ruffin

Vu la proposition de convention de reprise de 0.5 jours de CET pour M. Franck VARNET pour un montant de 41.50€

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'approuver La proposition de convention de reprise de 0.5 jours de CET pour M. VARNET Franck,**
- **D'autoriser le Président du Syndicat des Eaux de Ruffin à signer tout document s'y référent.**

N° 2025-03-09 – Convention financière de reprise de compte épargne temps

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11, les collectivités peuvent prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent mute dans une autre collectivité.

Vu la mutation de Mme Marie-Laure DOFFIN au Syndicat des eaux de Ruffin depuis le 1^{er} septembre 2024

Vu la demande émanant de Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Ruffin

Vu la proposition de convention de reprise de 10 jours de CET pour Mme Marie-Laure DOFFIN pour un montant de 1 000.00€

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'approuver La proposition de convention de reprise de 10 jours de CET pour Mme DOFFIN Marie-Laure,**
- **D'autoriser le Président du Syndicat des Eaux de Ruffin à signer tout document s'y réfèrent.**

N° 2025-03-10 – Attribution des accords-cadres à bons de commande de travaux et de contrôle extérieur de renouvellement du réseau d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Syndicat des eaux de Ruffin assure les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » sur son territoire.

Au titre de sa compétence « Eau potable », le Syndicat des eaux de Ruffin engage aujourd'hui un programme de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur les communes de Boutigny Prouais, Villiers-le-Morhier et Villemeux-sur-Eure, avec le renouvellement d'environ 2 kms de canalisations et la reprise des branchements associés.

Ce programme de travaux n'étant toutefois pas exhaustif, il a été décidé de conclure un accord-cadre à bons de commande de travaux permettant de réaliser l'intégralité des travaux d'eau potable syndicaux qui ne pourraient pas l'être en régie.

L'accord-cadre envisagé est d'un montant maximum de 1 000 000 € HT pour la période initiale d'une durée d'un an, et est reconductible trois fois pour un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction.

La maîtrise d'œuvre, confiée au bureau d'études BFIE, a finalisé fin décembre 2024 les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) nécessaires à la passation de l'accord-cadre de travaux. Cad'en, assistant du Syndicat, a assuré la rédaction des pièces administratives et la dématérialisation de cette consultation.

La consultation a été lancée dans le respect des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée avec possibilité de négociation :

- L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 17 décembre 2024,
- La date limite de réception des offres était fixée au 04 février 2025,

Cinq offres ont été reçues.

Après ouverture, les offres ont en suivant fait l'objet d'une analyse conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	60.0%
1.1- Méthodologie de préparation avec prise en compte des contraintes de circulation et présentation d'un planning détaillé et précis par opération et sur la base de 3 opérations distinctes	15.0%
1.2- Méthodologie de réalisation des 3 chantiers présentés, avec pour chacun : mise en exergues des spécificités du chantier et des solutions apportées (circulation, emplacement, gestion des riverains, des branchements, raccordements...)	20.0%
1.3- Matériaux mis en œuvre avec fourniture des fiches techniques : canalisation (PEHD et Fonte), pièces liées, robinetterie, remblais, réfections de chaussées, regard, citerneau, fonte de voirie. Toute fiche technique manquante/expirée entraînera une pénalité dans la notation	15.0%
1.4- Moyens humains et matériel dédié au chantier, avec présentation des équipes pressenties et CV des chefs de chantier et du conducteur de travaux -- Capacité à mobiliser des équipes pour la réalisation de 2 bons de commande de plusieurs opérations en simultané	10.0%
2- Prix des prestations (sur la base du DQE-Guide)	40.0%

L'offre présentée par la société SOGEA Nord-Ouest RTP a été déclarée irrégulière car elle ne présentait pas de mémoire technique.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, du planning et du montant financier sollicité, Monsieur le Président propose de retenir l'offre présentée par le groupement S.A.R.C. / ADA Réseaux pour un accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable d'un montant maximum de 1 000 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur 4 ans.

Parallèlement, une consultation en procédure adaptée restreinte a été engagée auprès de trois prestataires spécialisés, pour retenir l'entreprise qui réalisera le contrôle extérieur de ces travaux, également sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

- Le dossier de consultation a été envoyé aux candidats le 28 février 2025,
- La date limite de réception des offres était fixée au 10 mars 2025 à 12 h 00,

Une seule offre a été reçue dans les délais. Elle a fait l'objet d'une analyse conformément aux critères du règlement de consultation.

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, du planning et du montant financier sollicité, Monsieur le Président propose de retenir l'offre présentée par la société SATER pour un accord-cadre à bons de commande de contrôles extérieurs d'un montant maximum de 8 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 8 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 32 000 € HT sur 4 ans.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de choix pour la consultation des entreprises de travaux dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;
- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin au groupement S.AR.C. / ADA Réseaux pour un montant maximum de 1 000 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 1 000 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 4 000 000 € HT sur 4 ans.
- **APPROUVE** la proposition de choix pour la consultation des entreprises de contrôle extérieur dans le cadre d'une procédure adaptée restreinte ;
- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de contrôles extérieurs des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin à la société SATER pour un montant maximum de 8 000 € HT, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an et un montant maximum de 8 000 € HT par reconduction, soit pour un montant maximum de 32 000 € HT sur 4 ans.
- **S'ENGAGE** à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable ;
- **DIT** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025, et des années suivantes si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces marchés, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que leurs éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du marché initial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'aide de de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de l'Eure et Loir, de l'état et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application des articles L2131-2 et L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

N° 2025-03-11 – Engagement d'une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Plan Eau publié en 2023 est un plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. « Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements » d'eau y ont été définis à l'échelle nationale. Sur le bassin Seine Normandie sur lequel se situe le Syndicat des Eaux de Ruffin, ces objectifs ont été déclinés par usage de l'eau. Ainsi, la trajectoire de baisse des prélèvements pour la production d'eau potable a été fixée à -14% entre 2019 et 2030 dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin révisé en octobre 2023.

Pour viser cet objectif, le syndicat a missionné le bureau d'étude BFIE pour mener une étude de sobriété permettant d'apporter des pistes de réduction de la consommation en eau, et donc nécessairement des prélèvements.

La construction de cette stratégie Sobriété est engagée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat.

Les axes à étudier dans le cadre de cette étude sont les suivants :

- Amélioration du rendement,
- Etude des réductions potentielles des consommations pour les bâtiments publics et les gros consommateurs,
- Faisabilité d'utilisation d'eau de qualité moindre,
- Etude de l'impact d'une tarification progressive,

- Inventaire des principales possibilités d'utilisation d'eau de pluie au niveau des usages public,
- Faisabilité d'une démarche d'économie par les abonnés (distribution de mousseurs et autres),
- Faisabilité d'autres solutions (compteurs intelligents, politique répressive des vols...) avec analyse de l'intérêt technico-économique,

Le syndicat s'engage donc à conduire une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau et à définir précisément les actions de cette stratégie d'ici la fin de l'année 2025.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'engagement d'une démarche de sobriété afin de réduire ses prélèvements en eau,
- VALIDE la finalisation de cette stratégie d'ici la fin de l'année 2025.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h20.

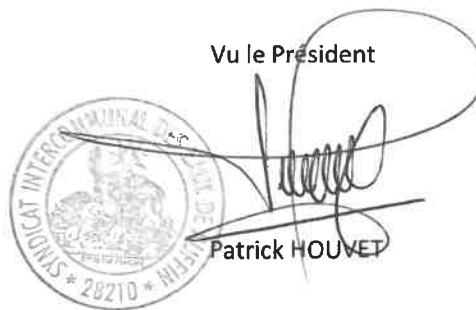
Vu le secrétaire de séance

Jean-Claude LOZACH



Vu le Président

Patrick HOUVET





PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU MARDI 1^{ER} AVRIL 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} avril à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **26 mars 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 34

Votants : 35

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 15

Votants : 15

SPANC

En exercice : 30

Présents : 23

Votants : 24

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Valérie THEVEUX, Gérard WEYMEELS, Dominique DE VOS, Patrick HOUVET, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Henri HABERT, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHEE, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Dorothee SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Thierry CORDELLE, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Louis ANEST, Philippe AUFFRAY, Ludovic MAITRE,

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Fabien CORRET, Jean-Loup VIDON, Mathieu FOURAGE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Romain LHOPITEAU, Véronique JEHANNET,

Titulaires remplacés : Christine RENAUX-MARECHAL remplacée par Henri HABERT, Daniel RIGOURD remplacé par Louis ANEST, Jacqueline DEVINCK remplacée par Ludovic MAITRE,

Avaient donné procuration : Romain LHOPITEAU à Patrick HOUVET,

Secrétaire de séance : Monsieur Christian GUILLOT

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-04-12 – Reprise anticipée des résultats 2024 – service eau potable

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2025 du service Eau Potable, il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats.

Pour le service Eau Potable, les résultats 2024 constatés sont les suivants :

- Excédent d'investissement : 757 120.88 €
- Excédent de fonctionnement : 1 344 664.44 €

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 001 Excédent d'investissement reporté : 757 120.88 €
- R 002 Excédent de fonctionnement : 1 344 664.44 €
- 1068 : 0 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats anticipés tel que proposé ci-dessus.

N° 2025-04-13 – Reprise anticipée des résultats 2024 – service assainissement collectif

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2025 du service Assainissement Collectif, il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats.

Les résultats 2024 constatés sont les suivants :

- Excédent d'investissement : 741 025.41 €
- Excédent de fonctionnement : 947 898.22 €
-

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 001 Excédent d'investissement reporté : 741 025.41 €
- R 002 Excédent de fonctionnement : 947 898.22 €
- 1068 : 0.00 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats anticipés tel que proposé ci-dessus.

N° 2025-04-14 – Reprise anticipée des résultats 2024 – service assainissement non collectif

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Exposé :

Préalablement au vote du budget primitif 2025 du service Assainissement Non Collectif, il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats.

Le résultat 2024 constaté est le suivant :

- Excédent de fonctionnement : 29 116.36 €

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 002 Excédent de fonctionnement : 29 116.36 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats anticipés tel que proposé ci-dessus.

N° 2025-04-15 – Vote du budget primitif 2025 – service eau potable

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Exposé :

A- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2025 sont estimées à 4 298 690.94 €. Elles se décomposent comme suit :

- CHARGES A CARACTERE GENERAL = 957 326.50 €

Les prestations de services sont inscrites à hauteur de 128 000 €, elles concernent les interventions des entreprises extérieures.

Les achats d'eau auprès de Véolia pour les communes de Villiers et St-Martin représentent 80 000 €. Il est prévu 15 000 € pour l'alimentation du village de Cherville, sur la commune de Boullay-Thierry.

220 000 € sont inscrits pour couvrir les frais d'électricité.

95 000 € de fournitures et petits équipements (pièces de plomberie...).

Ce chapitre regroupe également des crédits permettant le fonctionnement des installations et la maintenance du matériel.

La redevance prélèvement reversée à l'Agence de l'Eau pèse 59 581.50 €, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau) 13 345.00 et la redevance du FSIREP reversée au Département 64 500 €.

- ATTENUATIONS DE PRODUITS : 307 200 €

Ce chapitre permet les versements de la redevance pollution de l'Agence de l'Eau pour 51 000 € et de la redevance sur la consommation d'eau potable pour 256 200€.

- DEPENSES IMPREVUES ET RESERVE

Un montant de 150 000 € correspond au montant de dépenses imprévues et une réserve de 1 015 407.44 € est inscrite au chapitre 65.

- AMORTISSEMENTS ET CESSIONS

Les amortissements s'élèvent à 431 500 € et les cessions à 9 100€.

- PERSONNEL

L'inscription s'élève à 1 332 687 €.

Les crédits vont permettre la rémunération des personnels en place, en tenant compte des régimes indemnitaires institués.

Pour remplacer les départs notamment à la retraite, des campagnes de recrutement sont en cours (2 postes d'adjoints administratifs et des postes d'adjoint technique). L'agent recruté pour le poste du SIG arrivera le 1^{er} avril 2025.

Des sommes sont également inscrites pour couvrir les frais d'assurance du personnel, les formations, les cotisations aux CNAS, la médecine du travail ...

B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Elles s'élèvent à 4 298 690.94 € et ont été estimées avec prudence.

Le résultat cumulé des années antérieures s'élève à 1 344 664.44 €.

Le remboursement des charges de personnel par les budgets assainissement collectif et assainissement non collectif est fixé à 280 000 €.

Les amortissements de subvention sont inscrits à hauteur de 82 500 €.

Les travaux réalisés en régie et rebasculés en investissement n'ont pas été prévus pour cette année.

Le montant des produits (chapitre 70) estimé est inscrit pour 2 556 726.50 €.

C- INVESTISSEMENT

DEPENSES

Des études pour un montant de 287 802.57 € concernent la poursuite du schéma directeur / PGSSE, l'Aire d'Alimentation de Captage et la sécurisation / comblement des forages mais également l'AMO pour l'étude de télérelève, l'étude de sobriété ...

Les autres dépenses vont financer la rénovation des châteaux d'eau, les réseaux d'adduction d'eau, le matériel nécessaire à la production et à l'exploitation, de compteurs et de matériel pour les travaux de sectorisation, de nouveaux véhicules, de matériel informatique, soit un ensemble de 1 078 247.08 € y compris une réserve de 200 663.64 €.

607 379.23 € sont prévus pour la réalisation des travaux de canalisations sur la commune de Villemeux-sur-Eure en remplacement de réseaux fuyards.

Total des dépenses : 2 168 928.88 €.

RECETTES

Elles sont composées des résultats reportés à hauteur de 757 120.88 €.

Le montant relatif aux amortissements est fixé à 431 500.00 € et aux cessions à 9 100.00 €.

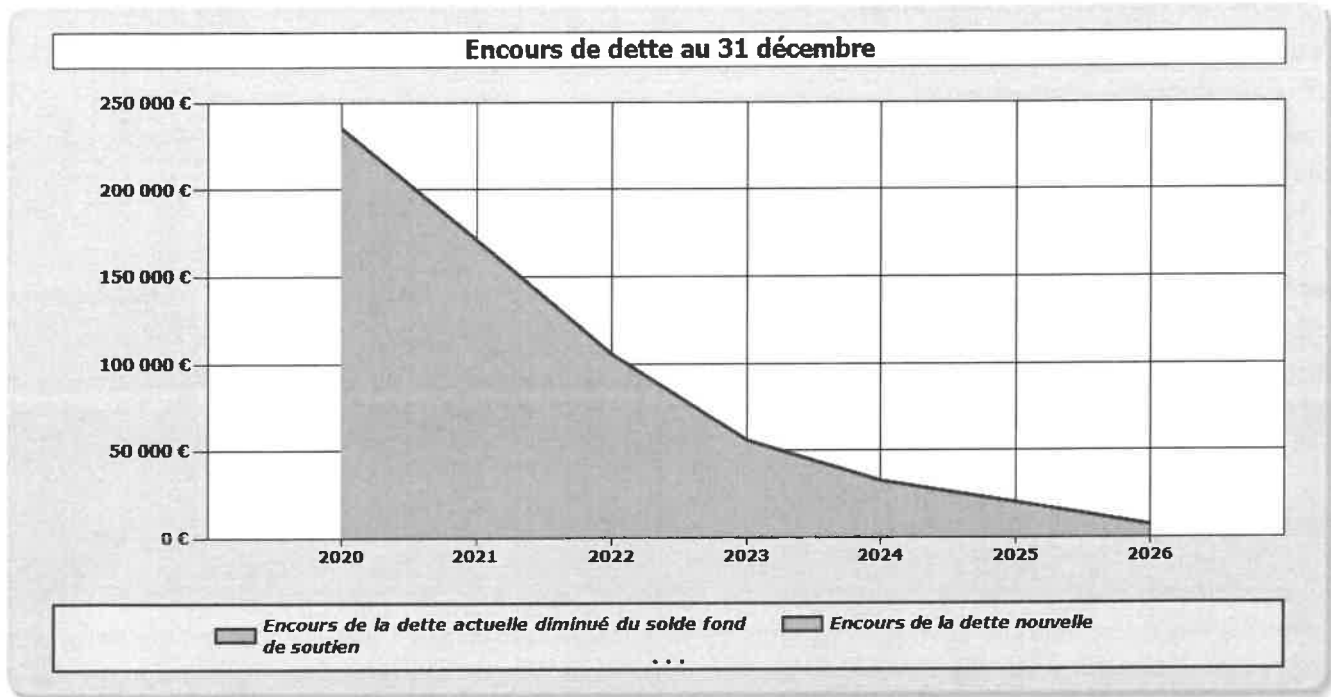
Un emprunt est prévu pour un montant de 500 000.00 €.

Des subventions de l'Agence de l'Eau, de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental sont attendues pour la réalisation du schéma directeur, AAC et des travaux de canalisations à hauteur de 471 208.00 €.

Total des recettes : 2 168 928.88 €.

D-ENDETTEMENT SERVICE DE L'EAU

La dette de l'eau est relativement légère. Pour 2025 : annuité de 13 000.00 €. Cette dette s'éteint totalement en fin 2027.



E- VUE SYNTHETIQUE BP 2025 EAU POTABLE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Chapitre	Réalisation 2024	Proposition 2025
FONCTIONNEMENT DEPENSES	2 789 273.28	4 298 690.94
Chapitre 011 - Charges à caractère général	839 503.38	957 326.50
Chapitre 012 - Charges de personnel	1 175 093.62	1 332 687.00
Chapitre 014 - Atténuations de produits	283 634.00	307 200.00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	0.00	150 000.00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	0.00	0.00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	429 475.05	440 600.00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	60 513.73	1 088 807.44
Chapitre 66 - Charges financières	1 053.50	1 070.00
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	0.00	16 000.00
Chapitre 68 – Dotations provisions dépréciation actifs circulants	0.00	5 000.00
FONCTIONNEMENT RECETTES	4 133 937.72	4 298 690.94
Chapitre 002 - Résultat d'exploitation reporté	1 190 701.16	1 344 664.44
Chapitre 013 - Atténuations de charges	282 284.38	280 000.00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	104 094.96	82 500.00
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	2 500 144.47	2 556 726.50
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	12 439.13	13 000.00
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	44 273.62	21 800.00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	1 344 664.44	

INVESTISSEMENT DEPENSES	447 338.00	2 168 928.88
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	0.00	100 000.00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	104 094.96	82 500.00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	23 076.32	13 000.00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	60 562.06	287 802.57
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	223 358.39	1 078 247.08
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	36 246.27	607 379.23
INVESTISSEMENT RECETTES	1 204 458.88	2 168 928.88
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	724 655.81	757 120.88
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	429 475.05	440 600.00
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	50 328.00	471 208.00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	0.02	500 000.00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	757 120.88	

Débat :

Patrick HOUVET précise que la souscription de l'emprunt dépendra du taux. Au niveau des dépenses d'investissements, il y aura des changements dans les priorités à cause du vol. Toutes les clés ont été remplacées par des clés et barillets sécurisés. L'amélioration de la sécurité du site est à l'étude. Pour information, un nouvel agent est arrivé aujourd'hui pour le poste SIG.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Eau Potable » pour l'exercice 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2025-04-16 – Vote du budget primitif 2025 – service assainissement collectif

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Exposé :

A- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2025 sont estimées à 2 277 678.22 €. Elles se décomposent comme suit :

- CHARGES A CARACTERE GENERAL = 607 130 €

Les prestations de service sont inscrites pour 175 000 €. Elles comprennent, entre autres, la rémunération du SYMVANI, le traitement des boues PCB, les interventions de l'entreprise LEROY, la participation sur le traitement des eaux usées de Ouencé, la gestion des déchets de la STEP de Chaudon ...

Les dépenses relatives à l'électricité sont prévues à hauteur de 200 000 €.

Les fournitures et petits équipements : 80 000 €.

L'entretien des réseaux et matériels, les contrats avec des sociétés prestataires de maintenance nécessitent une inscription à hauteur de 74 000 € (AAB, SVR, SOC...).

- PERSONNEL

Le remboursement des charges de personnel au service de l'eau est inscrit pour 260 000 €. Pour 2025, 4 agents sont affectés à temps plein pour la gestion des stations d'épuration, et l'équivalent de 1,20 agents techniques et administratifs.

- ATTENUATIONS DE PRODUITS

Il s'agit du reversement de la redevance modernisation des réseaux de collecte au profit de l'Agence de l'Eau (13 000 €).

- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Cette ligne intègre une somme de 10 000 € pour des admissions en non-valeur. Le solde permet l'équilibre du budget et constitue une réserve de 419 708.22 €.

- CHARGES FINANCIERES

Les intérêts de la dette constituée par l'ensemble des prêts contractés s'élèvent à 70 140 €.

- LES AMORTISSEMENTS

Ils s'élèvent à 616 000 €.

- LES DOTATIONS AUX PROVISIONS

Ils sont à hauteur de 1 500€.

B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le résultat d'exploitation reporté s'élève à 947 898.22 €.

202 300 € sont prévus au titre des amortissements de subvention.

Les recettes liées à la redevance et aux abonnements d'assainissement collectif sont estimées avec prudence à 1 061 080 €. Concernant la redevance modernisation sur ce budget est attendue 13 000 €.

Les encaissements de la PFAC sont estimés à 40 000 €.

C- SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

ETUDES

Il est prévu 636 527.70 € pour le schéma directeur de l'assainissement collectif, financé à 80 % par l'Agence de l'Eau du fait de l'accompagnement des communes sur leurs réseaux d'eaux pluviales.

TRAVAUX ET ACQUISITION DE MATERIELS

L'acquisition de portes, d'équipements pour les stations d'épuration, de matériel informatique etc sont estimés à 256 712.71 € y compris une réserve de 945 653.46 €.

RECETTES

L'excédent d'investissement reporté est de 741 025.41 €.

Les amortissements des immobilisations sont inscrits pour 616 000 €.

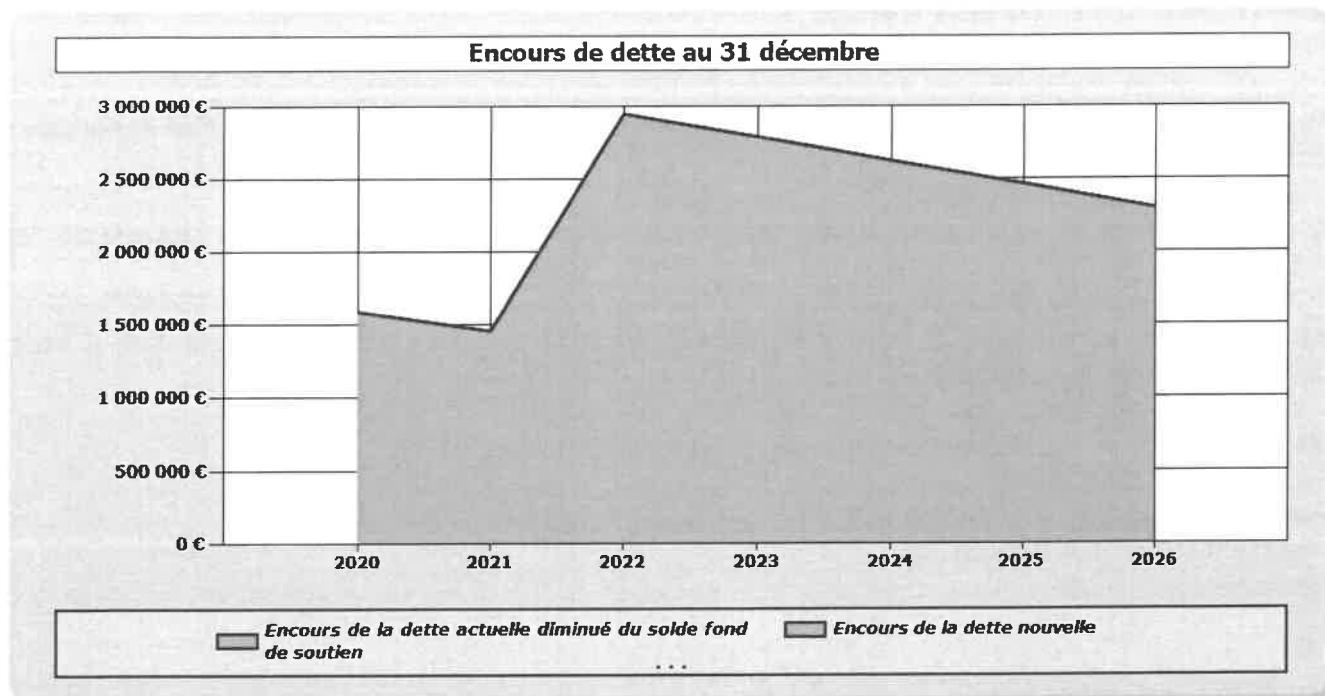
Le FCTVA devrait être de 75 000 €

Au titre des subventions concernant la construction de la nouvelle station d'épuration de Saint Martin de Nigelles et l'élaboration du schéma directeur de l'assainissement collectif, 714 515.00 € sont attendus : DETR 27 000 € (crédits reportés), AESN 687 515.00 € (dont 653 576.00 € de crédits reportés).

D- ENDETTEMENT

L'annuité de la dette 2025 s'élève à 234 547 € dont 165 493 € de capital.

Au 31 /12/2025, le stock total de la dette s'élèvera à 2 460 976 €.



E- VUE SYNTHETIQUE BP 2025 ASSAINISSEMENT COLLECTIF FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Chapitre	Réalisation 2024	Proposition 2025
FONCTIONNEMENT DEPENSES	1 471 174.19	2 277 678.22
Chapitre 011 - Charges à caractère général	490 882.71	607 130.00
Chapitre 012 - Charges de personnel	249 059.53	260 000.00
Chapitre 014 - Atténuations de produits	41 341.00	13 000.00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	0.00	70 000.00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	0.00	200 000.00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	606 955.03	616 000.00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	524.28	429 908.22
Chapitre 66 - Charges financières	81 276.58	70 140.00
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	0.00	10 000.00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions dépréciation actifs circulants	1 135.06	1 500.00
FONCTIONNEMENT RECETTES	2 419 072.41	2 277 678.22
Chapitre 002 - Résultat d'exploitation reporté	1 029 018.76	947 898.22
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 280.31	202 300.00
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	1 173 670.37	1 122 080.00
Chapitre 74 - Prime épuration	0.00	0.00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	4 431.08	4 000.00
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	9 671.89	1 400.00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	947 898.22	

INVESTISSEMENT DEPENSES	1 025 109.68	2 346 540.41
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	0.00	85 000.00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 280.31	202 300.00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	158 787.22	166 000.00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	270 472.90	636 527.70
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	245 577.77	1 256 712.71
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	147 991.48	0.00
INVESTISSEMENT RECETTES	1 766 135.09	2 346 540.41
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	898 846.35	741 025.41
Chapitre 021 - Virement à la section d'exploitation	0.00	200 000.00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	606 955.03	616 000.00
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	0.00	0.00
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	167 767.12	75 000.00
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	92 114.00	714 515.00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	452.59	0.00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	741 025.41	

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Assainissement Collectif » pour l'exercice 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2025-04-17 – Vote du budget primitif 2025 – service assainissement non collectif

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Le syndicat est compétent pour les communes relevant du secteur de l'ex SIEA et l'ex SIDES ainsi que pour les communes de Villiers-le-Morhier et Saint-Martin-de-Nigelles.

Une convention est passée actuellement avec ELI pour les diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières ainsi que les contrôles de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Les délégués ont voté le 1^{er} mars 2023, à la majorité, la mise en place des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à compter de 2023. Les délégués ont acté également une

redevance annuelle ainsi que les prix pour les prestations de contrôle. Le nouveau budget 2025 tient compte de nouvelles charges et de nouvelles recettes permettant un équilibre du budget.

Un excédent de 29 116.36 € est constaté sur ce budget en 2024.

Chapitre	Réalisation 2024	Proposition 2025
FONCTIONNEMENT DEPENSES	66 310.36	143 766.36
Chapitre 002 - Déficit antérieur reporté	0.00	0.00
Chapitre 011 - Charges à caractère général	45 750.48	74 383.90
Compte 604 : achat d'études, prestations de services (ELI)	43 078.20	72 033.90
Compte 6064 : fournitures administratives	186.88	850.00
Compte 6156 : maintenance	2 485.40	1 500.00
Chapitre 012 - Charges de personnel	20 151.76	36 000.00
Compte 621 : personnel extérieur	20 151.76	36 000.00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	128.12	31 782.46
Compte 6541 : créances admises en non-valeur	128.12	0.00
Compte 6588 : charges diverses de gestion courante	0.00	31 782.46
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions	0.00	400.00
Compte 6817 : dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00	400.00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	280.00	1 200.00
Compte 673 : titres annulés (sur exercices antérieurs)	280.00	1 200.00
FONCTIONNEMENT RECETTES	95 426.72	143 766.36
Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté	5 338.21	29 116.36
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	90 088.51	114 650.00
Compte 7062 : redevance ANC	17 043.21	18 710.00
Compte 7068 : facturation diagnostics, avis	73 045.30	95 940.00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	29 116.36	

Débat :

Patrick HOUVET explique que les contrôles sont tendus alors que nous sommes un service public qui applique les textes, c'est important pour l'avenir de nos forages, le coût permet uniquement l'équilibre. Les délégués doivent être le relai du SPANC et de son utilité pour ne pas polluer. Céline MANIEZ précise que dans le règlement de service détaille les modalités des contrôles. Il y a aussi un risque sanitaire en plus du risque écologique.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Assainissement Non Collectif » pour l'exercice 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

• **N° 2025-04-18 – Tarifs des abonnements 2025 pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 15**

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Vu le vote du 19 Mars 2025 concernant l'évolution des tarifs des abonnements des compteurs de base (diamètre 15),

Vu le besoin d'harmoniser également les tarifs des abonnements des compteurs de diamètre plus importants et de pratiquer un tarif progressif en fonction des diamètres :

1* Pour être en règle sur le plan juridique : seul l'ancien SIEA et l'ancien SIDES avaient voté les abonnements sur l'ensemble des diamètres des compteurs. Les autres territoires n'avaient pas répertorié tous les diamètres.

2* Comme pour les diamètres 15, pour respecter l'équité entre les secteurs et aller dans le sens de l'harmonisation en se basant sur le tarif le plus élevé du territoire.

3* Et surtout dans le cadre de la recherche de la sobriété et de la mise en œuvre de la nouvelle redevance de l'agence de l'eau, le remplacement des compteurs de gros diamètres est un point important pour affiner le comptage et atteindre des objectifs de rendements meilleurs.

4* Pour aider à justifier la diminution des diamètres auprès des abonnés.

A compter du 1^{er} avril 2025, les tarifs pratiqués pour les abonnements sont les suivants, applicables sur l'ensemble du territoire :

Diamètres des compteurs	Nouveaux tarifs
20	80.00
25	82.00
De 30 à 80	93.00
100	225.00

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2025

- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu d'un départ à la retraite, il convient de recruter un agent sur ce poste.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-14 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 1 an, renouvelable pour une même durée si la condition de recherche infructueuse est remplie.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

DECIDE

- **De créer, à compter du 1^{er} mai 2025 un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, relevant de la catégorie C, à temps complet (35h par semaine), en fonction du recrutement,**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- **D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.**

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.14 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 1 an renouvelable 1 fois pour une même durée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

- **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

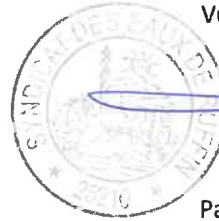
Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h00.

Vu le secrétaire de séance

Christian GUILLOT



Vu le Président



Patrick HOUVET





PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 11 JUIN 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juin à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **5 juin 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 32

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 12

Votants : 14

SPANC

En exercice : 30

Présents : 20

Votants : 22

Étaient présents : Valérie THEVEUX, Dominique DE VOS, Patrick HOUVET, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Christine RENAUX-MARECHAL, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Fabien CORRET, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHEE, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Véronique JEHANNET, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Thierry CORDELLE, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Louis ANEST, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK,

Étaient absents : Jérôme BRUNET, Gérard WEYMEELS, Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Jean-Loup VIDON, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Dorothee SIOU, Mathieu FOURAGE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Bertrand THIROUIN, Gérald COIN,

Titulaires remplacés : Daniel RIGOURD remplacé par Louis ANEST,

Avaient donné procuration : Bertrand THIROUIN à Michel DUC, Gérald COIN à Catherine DEBRAY,

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry CORDELLE

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-06-20 – Service eau potable – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

1/ Les dépenses totales de la section de fonctionnement réalisées en 2024 se sont élevées à 2 789 273,28 €, en 2023, elles étaient de 2 800 319,79€, soit une baisse de 0,39% (-11 046,51 €).

Les charges à caractère général ont été établies à 839 503,38 €, soit 30,07 % des dépenses de fonctionnement.

Les charges de personnel, d'un montant de 1 175 093,62 €, ont représenté 42,12 % des dépenses. En 2023, on a noté un montant de 1 132 261,67 €. Cette augmentation a été due aux recrutements, à la revalorisation du point d'indice et aux avancements de grade des agents.

Les atténuations de produits d'un montant de 283 634,00 € (chapitre 014) a correspondu aux reversements des redevances pollution à l'Agence de l'Eau.

Les dotations aux amortissements se sont élevées à 429 475,05 €.

Le chapitre 65 comprenant les indemnités des élus et les remboursements de charges diverses a présenté une somme de 60 513,73 €.

Les charges financières étaient faibles, soit 1 053,50 € en 2024.

2/ Les recettes de fonctionnement enregistrées en 2024, se sont élevées à 4 133 937,72 €.

Elles ont compris les résultats antérieurs reportés pour 1 190 701,16 €, les atténuations de charges (282 284,38 €), les amortissements des subventions (104 094,96 €), des produits de gestion courante (12 439,13 €) et des produits exceptionnels (44 273,62 €).

Cependant, les recettes les plus importantes étaient celles issues de la vente d'eau et de la réalisation de prestations de service, soit 2 500 144,47 €.

La vente d'eau (hors redevances et abonnements) a représenté 1 515 037,34 €, soit 51,48 % des recettes hors résultat reporté.

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2024, elles se sont élevées à 447 338,00 € et ont été répartis comme suit :

- 23 076,32 € pour le remboursement de la dette en capital,
- 104 094,96 € d'amortissement des subventions d'investissement,

- 60 562,06 € pour les études du schéma directeur d'eau potable et de l'aire d'alimentation de captage ainsi que la licence des logiciels,
- 223 358,39 € pour diverses acquisitions et travaux :
 - o 30 088,06 € pour l'aménagement de bâtiments,
 - o 10 354,50 € pour les réseaux d'adduction d'eau,
 - o 7 959,52 € pour de l'outillage industriel,
 - o 92 206,63 € pour les compteurs et bornes compteurs,
 - o 55 030,81 € pour l'achat et l'aménagement de deux véhicules,
 - o 10 076,71 € pour le matériel informatique,
 - o 1 377,92 € pour le mobilier
 - o 16 264,24 € pour du matériel divers.
- 36 246,27 € pour l'AMO, la maîtrise d'œuvre et les études concernant les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable.

b) Les recettes

Elles étaient de 1 204 458,88 € et se sont composées essentiellement du résultat reporté de 724 655,81 €, des amortissements à hauteur de 429 475,05 € et des subventions pour 50 328,00 €.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Eau Potable du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-21 – Service assainissement collectif – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

Le montant total des dépenses, réalisées en 2024, étaient de 1 471 174,19 €.

Celles-ci comprennent :

- Les charges à caractère général : 490 882,71 €, soit 33,37 % du montant total des dépenses,
- Les charges de personnel : 249 059,53 € (4 agents en charge des STEP et des réseaux à temps plein, remboursement des charges salariales du budget eau (ingénierie, administratif)),

- Les atténuations de produits (redevance modernisation de l'année 2023 perçue en 2024) : 41 341,00 €,
- Les amortissements : 606 955,03 €,
- Les intérêts de la dette : 81 276,58 €,
- Les autres charges courantes et exceptionnelles : 2 960,60 €.
- Les dotations aux provisions : 1 135,06 €

Les recettes, quant à elles, se sont élevées à 2 419 072,41 €.

Elles se composent du résultat antérieur reporté (1 029 018,76 €), de l'amortissement des subventions (202 280,31 €), de la redevance assainissement collectif (1 173 670,37 €), des produits de gestion courante (4 431,08 €) et des produits exceptionnels (9 671,89 €).

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2024, elles ont été comptabilisées à hauteur de 1 025 109,68 € et ont compris :

- L'amortissement des subventions : 202 280,31 €,
- Le capital de la dette : 158 787,22 €,
- Les frais d'étude : 270 472,90 € (continuation du schéma directeur d'assainissement),
- Les immobilisations : 245 577,77 € (aération des STEPs, réseaux d'assainissement, équipements hydrauliques, pompes, matériel spécifique des STEPs, ...),
- Les travaux : 147 991,48 € (fin de la STEP de St-Martin-de-Nigelles).

b) Les recettes

Elles ont représenté 1 766 135,09 €, dont 898 846,35 € de résultat reporté, 606 955,03 € d'amortissement, 167 767,12€ de FCTVA, 92 114,00 € de subventions pour la STEP de St-Martin de Nigelles 452,59 € (remboursement suite à la révision des prix du marché de la STEP de St-Martin de Nigelles).

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Assainissement Collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-22 – Service assainissement non collectif – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Exposé :

Seuls les territoires de l'ex-SIDES, de l'ex-SIEA et l'ex SI Villiers / St-Martin sont gérés par le syndicat Eaux de Ruffin. Les Territoires des anciens syndicats de Villemeux-sur-Eure et d'Ecluzelles-Charpont sont, pour cette compétence, gérés par Dreux Agglomération.

En 2024, les dépenses étaient de 66 310,36 € et les recettes de 95 426,72 € (5 338,21 € de résultat reporté et 90 088,51 € de redevances et de facturation des contrôles).

Les dépenses ont été composées par :

- Les charges à caractère général : 45 750,48 €
- Les charges de personnel : 20 151,76 €
- Les autres charges de gestion courante : 128,12 €
- Les charges exceptionnelles : 280,00 €

Les recettes et les dépenses du SPANC s'articulent principalement autour des diagnostics réalisés avant les ventes immobilières et les contrôles de bon fonctionnement. Eaux de Ruffin conventionne avec ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) pour la réalisation de ces diagnostics.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Assainissement Non collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-23 – Budget assainissement collectif – Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'assainissement collectif 2025 voté le 1^{er} avril 2025,

Vu la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Vu les ajustements nécessaires,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement : article 706129 + 40 800 €
- Dépenses de fonctionnement : article 6588 – 40 800 €

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-24 – Cession des parcelles A 576 et B322 – ancienne station d'épuration de Nogent-le-Roi

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Eaux de Ruffin est propriétaire de deux parcelles non bâties ayant supporté une ancienne station d'épuration, cadastrées A 576 et B 322 situées 6 Pres du Quai 28210 Nogent-le-Roi et à la Grenouillère 28210 Bréchamps. Cela représente une surface totale de 10 895 m².

Considérant qu'il est envisagé de céder ce terrain qui appartenait au Syndicat des Eaux de Ruffin et qui n'est plus utilisé.

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du comité syndical portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Comité Syndical délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par le service des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques à 7 600 €, par avis rendu le 13 août 2024 ;

Après négociations avec l'acquéreur potentiel, il est proposé un prix de 8 400 € (hors frais de notaire) pour la cession de ces parcelles ;

Débat :

Patrick HOUVET précise que la cession permettra de ne plus avoir d'entretien sur ce terrain qui ne présente plus d'intérêt pour les Eaux de Ruffin.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession de la parcelle sise 6 Pres du Quai 28210 Nogent-le-Roi et à la Grenouillère 28210 Bréchamps (références cadastrales A 576 et B 322), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- **INDIQUE** la désignation des parcelles cédées : deux parcelles non bâties ayant supporté une ancienne station d'épuration ;
- **ACCEPTÉ** la cession des parcelles A 576 et B 322 au profit de Monsieur Joyeux ;
- **FIXE** le prix de cession à 8 400 € hors frais de notaire ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- **DONNE POUVOIR** au Président ou en cas d'empêchement au vice-président immédiatement présent, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette vente ou en étant la conséquence.
- **DECIDE** que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Laurence LECOQ, Notaire à Villemeux-sur-Eure, désigné par le vendeur.

N° 2025-06-25 – Contribution à la délimitation du Bassin d’Alimentation des Captages (BAC) de Bréchamps – Utilisation du modèle hydrogéologique de la craie entre Perche et Beauce – demandes de subventions

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu qu'aujourd'hui, dans une démarche de protection de la ressource, le Syndicat a engagé une étude BAC volet hydrogéologique pour ses 4 captages de Bréchamps classés pour certains sensible.

Vu qu'une première délimitation du BAC a été proposée par le bureau d'études Impulse.

Vu la nécessité d'un éclairage complémentaire, le Syndicat et l'Agence de l'Eau Seine Normandie sollicitent le BRGM pour utiliser le modèle hydrogéologique de la nappe de la craie entre Perche et Beauce.

Vu que le programme technique proposé se décompense en 2 temps avec une tranche optionnelle soumise à la validation préalable du modèle CRAIE28 sur le secteur.

Vu le planning prévisionnel de 6 mois.

Vu le devis du BRGM d'un montant total de 12 600 € HT :

- Tranche ferme (étude de faisabilité) de 6 900 €
- Tranche optionnelle (calcul des trajectoires inverses) de 5 700 €

Débat :

Patrick HOUVET précise qu'il y a besoin de cette étude complémentaire en lien avec l'étude de la nappe de la craie pour s'assurer de la cohérence du périmètre.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'utilisation du modèle hydrogéologique de la craie entre Perche et Beauce,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-26 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable – suite des travaux de sectorisation par la mise en place de compteurs

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu que le Syndicat réalise, actuellement, une étude globale à l'échelle de son territoire qui aura pour objet principal l'étude patrimoniale de son réseau d'eau potable étendue à une étude de sécurisation et à la mise en place d'un PGSSE afin d'établir une priorisation des travaux à effectuer.

Vu que, dans ce cadre, des travaux de sectorisation supplémentaires par la mise en place de compteurs sont à prévoir, pour un montant de 69 000 € HT.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de sectorisation supplémentaires par la mise en place de compteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-27 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable – travaux de sécurisation des châteaux d'eau

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu que le Syndicat réalise, actuellement, une étude globale à l'échelle de son territoire qui aura pour objet principal l'étude patrimoniale de son réseau d'eau potable étendue à une étude de sécurisation et à la mise en place d'un PGSSE afin d'établir une priorisation des travaux à effectuer.

Vu que, dans ce cadre, des travaux de sécurisation des châteaux d'eau sont à prévoir, pour un montant total de 43 000 € HT :

- Viabilisation électrique du château d'eau de Néron pour 25 000€
- Porte du château d'eau de Cherville pour 3 000 €
- Porte du château d'eau de Faverolles pour 3 000 €
- Porte de la bâche du Mesnil pour 2 000 €
- Renouvellement des capots des forages F3, F4 et F1 pour 10 000 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de sécurisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-28 – Devenir des forages abandonnés

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'article 12 précisant la notion de captage abandonné : « Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. »

Vu l'article 13 indiquant que : « Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. »

Vu que le devenir de ces captages non utilisés peut être :

1. Le comblement : A faire réaliser par une entreprise spécialisée. Un rapport de fin de travaux est à réaliser et à transmettre à la DDT et au BRGM.
2. La transformation en piézomètre
3. La transformation en qualitomètre
4. La cession à un privé voisin du captage selon des règles précises. Une demande amont à la DDT devra être réalisée avant toute recherche d'acquéreur. Une attention particulière devra être apportée au débit demandé au regard des tensions actuelles de la nappe. Les travaux de mise en sécurité seront réalisés en amont de la vente.

Vu que le syndicat des Eaux de Ruffin est propriétaire de 4 forages non utilisés.

Vu le rapport d'inspection par vidéo-caméra des forages appartenant au syndicat,

Vu que l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut subventionner les travaux de comblement et de mise en sécurité,

Vu les propositions de devenir des forages concernés :

- rue de la fontaine à Villiers-le-Morhier : cession à un privé voisin du captage ou à la commune ou à défaut comblement
- Val Bel Air à Villemeux-sur-Eure : utilisation en eau non conventionnelle (borne verte) et piézomètre
- route de Charpont à Ecluzelles : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement
- Bréchanteau sur la commune de Coulombs : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE du devenir des forages concernés :

- rue de la fontaine à Villiers-le-Morhier : cession à un privé voisin du captage ou à la commune ou à défaut comblement
- Val Bel Air à Villemeux-sur-Eure : utilisation en eau non conventionnelle (borne verte) et piézomètre
- route de Charpont à Ecluzelles : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement
- Bréchanteau sur la commune de Coulombs : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y référant

N° 2025-06-29 – Création de postes pour 3 emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité en raison de la relève de compteurs

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, (ex article 3/1) de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrat le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail au pôle technique, il y aura lieu de créer un emploi non permanent (35/35^{ème}) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01/09/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions statutaires.

Ces agents assureront des fonctions de relève de compteurs sur le territoire du syndicat des Eaux de Ruffin comptant 9800 abonnés.

Débat :

Patrick HOUVET fait part de la réflexion en cours sur la mise en place de la télérelève pour être plus réactifs sur les détections et les réparations des fuites d'eau, et plus d'économies également car cela enlèvera le temps passé à la relève. Cela est dans l'axe de l'étude de sobriété.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De créer, pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2025 (renouvelable pour la même période chaque année) :

- 3 emplois non permanents en qualité d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine)
- D'autoriser le président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2025-06-30 : Modification de la délibération 2024-12-48.2 – Création d'un emploi permanent au sein du service technique

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Suite à la charge de travail conséquente au sein du service technique ainsi que de plusieurs départs à la retraite, il convient de créer un poste.

L'article L332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 21/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 an consécutive.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier la délibération n°2024-12-48.2 du 18 décembre 2024
- D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

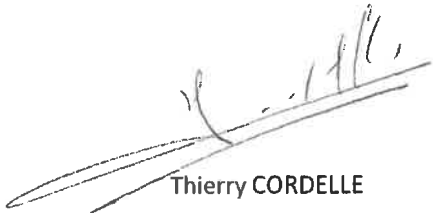
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Questions diverses

- Présentation du site internet.
- Travaux route d'Ormo (Nogent-le-Roi) : les canalisations d'assainissement collectif ont dû être refaites à cause du gaz H2S.
- Le schéma directeur d'assainissement continue et met déjà en lumière les problèmes des eaux claires parasites et les défauts des canalisations d'assainissement collectif. Cela annonce des défis de taille.
- Céline MANIEZ ajoute qu'il y en aura aussi en eau notamment concernant la qualité.
- Philippe AUFRAY insiste sur le mur d'investissements à venir et la difficulté à les financer.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 19h45.

Vu le secrétaire de séance



Thierry CORDELLE

Vu le Président



Patrick HOUVET



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **18 septembre 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 28

Votants : 31

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 14

SPANC

En exercice : 30

Présents : 20

Votants : 22

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Valérie THEVEUX, Gérard WEYMEELS, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, Jean-Luc WEBER, Catherine MARIE, Patrick OCZACHOWSKI, Christian GUILLOT, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPIEAU, Véronique JEHANNET, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Dorothée SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Philippe AUFRAY, Jacqueline DEVINCK,

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Jacques EMILE, Franck DESPREZ, Christine RENAUX-MARECHAL, Eric ROUSSEL, Fabien CORRET, Christophe PERCHERON, Jean-Loup VIDON, Mathieu FOURAGE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Jean-Marc BOULERAND, Anne-Marie BOUCHEE, Céline MANIEZ, Thierry CORDELLE, Daniel RIGOURD,

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER, François SZAFRANSKI remplacé par Jean-Luc WEBER,

Avait donné procuration : Jean-Marc BOULERAND à Patrick OCZACHOWSKI, Anne-Marie BOUCHEE à Pierre GOUDIN, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON,

Secrétaire de séance : Christian GUILLOT

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-09-31 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Débat :

Patrick HOUVET parle de l'étude de sobriété en cours et de la réunion du 4 novembre avec des actions à définir. Il faut gagner en productivité et efficacité. Il s'agira d'un défi pour le budget au vue de la baisse à venir des m3 vendus. Cela obligera à augmenter les tarifs.

Ginette PLISSON rappelle que cela déterminera la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 2025-09-32 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- **Débat :**

Patrick HOUVET précise que de nombreux investissements sont à venir avec la fin de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 2025-09-33 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- **Débat :**

Patrick HOUVET informe des nouveaux tarifs d'Eure-et-Loir Ingénierie. Eaux de Ruffin est peu impacté.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 2025-09-34 – Service eau potable – admissions en non-valeur

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire ; elle a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

En ce sens, le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération nous a fait parvenir des demandes d'effacement des dettes. Il s'agit de créances relatives à des factures d'eau, des anciens syndicats pour certaines, pour des montants de 2 617,43 € TTC (liste n°7154330212) et de 22 781,72 € TTC (liste n°7468531412).

Ces décisions de justice s'imposent aux créanciers. Les créances sont éteintes mettant fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même les débiteurs reviendraient à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes, pour des montants de 2 617,43 € TTC et de 22 781,72 € TTC,
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au chapitre 65 pour procéder à cette écriture,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

N° 2025-09-35 – Service assainissement collectif – admissions en non-valeur

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire ; elle a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

En ce sens, le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération nous a fait parvenir des demandes d'effacement des dettes. Il s'agit de créances relatives à des factures d'assainissement, des anciens syndicats pour certaines, pour des montants de 302,46 € TTC (liste n°7468731312) et de 3 281,91 € TTC (liste n°6697130312).

Ces décisions de justice s'imposent aux créanciers. Les créances sont éteintes mettant fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même les débiteurs reviendraient à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes, des montants de 302,46 € TTC et de 3 281,91 € TTC,
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au chapitre 65 pour procéder à cette écriture,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

N° 2025-09-36 – Service assainissement non collectif – admissions en non-valeur

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire ; elle a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public.

En ce sens, le Service de Gestion Comptable de Dreux Agglomération nous a fait parvenir des demandes d'effacement des dettes. Il s'agit de créances relatives à des factures d'assainissement, des anciens syndicats pour certaines, des montants de 16,00 € TTC (liste n°7464710212) et de 491,00 € TTC (liste n°7467731312).

Ces décisions de justice s'imposent aux créanciers. Les créances sont éteintes mettant fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même les débiteurs reviendraient à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes, des montants de 16,00 € TTC et de 491,00 € TTC,
- **PRECISE** que les crédits sont suffisants au chapitre 65 pour procéder à cette écriture,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

N° 2025-09-37 – Schéma directeur d'assainissement – avenants

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Au titre des compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, le Syndicat se doit de posséder un schéma directeur unique à l'échelle du territoire afin de :

- réaliser un état des lieux des systèmes d'assainissement (en particulier des réseaux) avec création du SIG,
- réaliser un plan pluriannuel d'investissement,
- réaliser un zonage assainissement unique avec enquête publique,
- étudier les possibilités d'amélioration du fonctionnement en moyens humains et matériels
- posséder un zonage pluvial

À l'issue de la consultation, l'offre de Buffet Ingénierie avait été retenue pour un montant de 788 794,00 € HT soit 946 552,80 € TTC (délibération 2023-12-25 du 11 décembre 2023),

Suite à l'acquisition de Buffet Ingénierie par Altéreo, le marché a été notifié à Altéreo le 5 février 2025,

Vu les propositions d'avenants :

- 1- dépassement des quantités de regards d'eaux usées cartographiés initialement prévues au marché en vue d'une connaissance exhaustive des réseaux d'eaux usées d'un montant de 27 720 € HT soit 33 264 € TTC
- 2- augmentation du délai global des prestations et du quantitatif d'inspections télévisées d'un montant de 17 640 € HT soit 21 168 € TTC
- 3- hausse des quantités dans le cadre des inspections télévisées d'un montant de 32 818,81 € HT soit 39 382,57 € TTC

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du 15 septembre 2025,

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1, d'un montant de 27 720 € HT soit 33 264 € TTC au marché pour l'étude du schéma directeur d'assainissement,
- **APPROUVE** l'avenant n° 2, d'un montant de 17 640 € HT soit 21 168 € TTC au marché pour l'étude du schéma directeur d'assainissement,
- **APPROUVE** l'avenant n° 3, d'un montant de 32 818,81 € HT soit 39 382,57 € TTC au marché pour l'étude du schéma directeur d'assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants au marché pour l'étude du schéma directeur d'assainissement,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie des subventions et de tout autre organisme susceptible de financer ces études,

DIT que ces montants seront inscrits au budget de l'année 2025 et des années suivantes si nécessaire ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-09-38 – Budget assainissement collectif – Décision modificative n°2

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'assainissement collectif 2025 voté le 1er avril 2025,

Vu l'avenant 3, les révisions des prix et l'avenant à venir de la mission d'AMO concernant le schéma directeur d'assainissement,

Vu les ajustements nécessaires,

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative suivante :

- Dépenses d'investissement : article 2031 + 45 000 €
- Dépenses d'investissement : article 2157 – 45 000 €

N° 2025-09-39 – Budget eau potable – Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'eau potable 2025 voté le 1er avril 2025,

Vu l'ajout des impasses en option concernant pour les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable à Villemeux-sur-Eure,

Vu les ajustements nécessaires,

- **Débat :**

Pas d'observations.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE la décision modificative suivante :

- Dépenses d'investissement : article 2315 + 60 000 €
- Dépenses d'investissement : article 2157 – 60 000 €

N° 2025-09-40 – Fourniture et acheminement électricité – Choix du candidat

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le syndicat des Eaux de Ruffin compte actuellement 18 sites pour son budget Eau potable et 38 sites pour son budget Assainissement Collectif.

Le syndicat avait lancé en 2024, un appel d'offre ouvert pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité. Ce marché était conclu pour une durée d'un an, à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. L'entreprise retenue était GEDIA.

Un nouveau marché, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, a été publié le 11 septembre 2025, et sera conclu pour une durée initiale ferme de 2 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le plafond de consommation globale sur la durée totale est fixé à 3 200 MWh.

Il sera reconductible expressément une fois, pour une durée de 2 ans supplémentaires, soit un maximum de 4 ans.

La présente consultation a été lancée selon une procédure formalisée avec publication au BOAMP et au JOUE, conformément à l'article R.2131-12 du Code de la commande publique, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen.

La réception des offres a été fixée de la manière suivante :

- Date limite du 15 octobre 2025 à 12h00 : dépôt des candidatures et offres techniques.
- Date limite du 21 octobre 2025 à 12h00 : dépôt des prix fermes (valables 48h).

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Prix des prestations = 60 %
- Valeur technique = 40 %

La Commission d'Appel d'Offres se réunira le mercredi 22 octobre 2025,

Vu la validité de 48h des prix, du fait de la forte volatilité du marché, il y a nécessité de notifier le marché dans les meilleurs délais,

- **Débat :**

- *Pas d'observations.*

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de se conformer au choix à venir de la CAO,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-09-41 – Mise en place de la télérelève

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu la mission du bureau d'études Risôm d'accompagnement pour l'étude de la faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le déploiement de la télérelève,

Vu l'étude stratégique et financière réalisée,

Vu les 5 scénarios proposés :

- Scénario 0 : déploiement sur les 7 châteaux d'eau appartenant au syndicat avec un taux de couverture de 68%
- Scénario 1 : déploiement sur 18 sites avec un taux de couverture de 90% (12 communes-centre)
- Scénario 2 : déploiement sur 23 sites avec un taux de couverture de 95% (12 communes-centre)
- Scénario 3 : déploiement sur 29 sites avec un taux de couverture de 90% (21 communes-centre et périphériques)
- Scénario 4 : déploiement sur 39 sites avec un taux de couverture de 95% (21 communes-centre et périphériques)

Compte tenu des enjeux sur 15 ans et les hypothèses de rentabilité, les scénarios plausibles sont les 3 et 4.

Vu l'importance du projet, il sera réalisé en 2 étapes :

- Validation du principe et des scénarios 3 ou 4
- Réalisation de l'étude financière ainsi que la vérification de la faisabilité et de la compatibilité des installations sur les bâtiments publics (autres que ceux appartenant au syndicat)

- **Débat :**

- *Pas d'observations.*

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mise en place de la télérelève
- **VALIDE** les scénarios 3 ou 4
- **DECIDE** du mode de financement, de la durée et de la date de mise en place lors d'un prochain comité syndical après la vérification de la faisabilité et de l'acceptation des installations sur les bâtiments publics n'appartenant pas au syndicat
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-09-42 – Lotissement « Les Hauts de Nogent » - Rétrocession des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu que les réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement « Les Hauts de Nogent » à Nogent-le-Roi sont actuellement en domaine privé,

Vu la demande du syndicat de copropriétaires de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'eaux usées,

Le lotissement « Les Hauts de Nogent » regroupe 82 habitations. Le réseau d'eau potable est alimenté par la suppression. Les canalisations sont en fonte diamètre 100.

Le réseau d'assainissement collectif est constitué de la manière suivante :

- Allée du Roussillon : 241 mL – PVC diamètre 200
- Allée de Provence : 203 mL – FC diamètre 200
- Allée de Normandie : 131 mL – FC diamètre 200
- Allée des Flandres 140 mL – FC diamètre 200
- Tronçon commun : 374 mL – FC diamètre 200

- **Débat :**

- *Patrick HOUVET complète en disant que les Vice-Présidents ont émis un avis favorable à cette demande. Actuellement, il y a le problème des fuites en domaine privé non réparées. Ce qui est également contraire au principe de sobriété. Des négociations auront lieu. Les compteurs sont situés dans les garages. Il est envisagé d'en sortir chaque année pour régler le problème et déplacer la responsabilité en cas de fuite.*

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rétrocession des réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement « Les Hauts de Nogent » à Nogent-le-Roi au syndicat des Eaux de Ruffin
- **VALIDE** la signature de la convention de rétrocession
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à contacter le syndicat des copropriétaires
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Questions diverses :

- Fin de l'impression, de la mise sous pli et de l'affranchissement des factures par la DGFIP. Diverses solutions sont à l'étude.
- Le prochain comité syndical est prévu le 26 novembre.
- Rappel : les délégués restent élus jusqu'à l'élection des nouveaux délégués.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 19h50.

Vu le secrétaire de séance



Christian GUILLOT

Vu le Président

Patrick HOUVET



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 11 JUIN 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juin à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **5 juin 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 32

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 12

Votants : 14

SPANC

En exercice : 30

Présents : 20

Votants : 22

Étaient présents : Valérie THEVEUX, Dominique DE VOS, Patrick HOUVET, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Christine RENAUX-MARECHAL, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Fabien CORRET, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHEE, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Véronique JEHANNET, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Thierry CORDELLE, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Louis ANEST, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK,

Étaient absents : Jérôme BRUNET, Gérard WEYMEELS, Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Jean-Loup VIDON, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Dorothée SIOU, Mathieu FOURAGE, Alexandre LOBOFF,

Étaient excusés : Bertrand THIROUIN, Gérald COIN,

Titulaires remplacés : Daniel RIGOURD remplacé par Louis ANEST,

Avaient donné procuration : Bertrand THIROUIN à Michel DUC, Gérald COIN à Catherine DEBRAY,

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry CORDELLE

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

N° 2025-06-20 – Service eau potable – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

1/ Les dépenses totales de la section de fonctionnement réalisées en 2024 se sont élevées à 2 789 273,28 €, en 2023, elles étaient de 2 800 319,79€, soit une baisse de 0,39% (-11 046,51 €).

Les charges à caractère général ont été établies à 839 503,38 €, soit 30,07 % des dépenses de fonctionnement.

Les charges de personnel, d'un montant de 1 175 093,62 €, ont représenté 42,12 % des dépenses. En 2023, on a noté un montant de 1 132 261,67 €. Cette augmentation a été due aux recrutements, à la revalorisation du point d'indice et aux avancements de grade des agents.

Les atténuations de produits d'un montant de 283 634,00 € (chapitre 014) a correspondu aux reversements des redevances pollution à l'Agence de l'Eau.

Les dotations aux amortissements se sont élevées à 429 475,05 €.

Le chapitre 65 comprenant les indemnités des élus et les remboursements de charges diverses a présenté une somme de 60 513,73 €.

Les charges financières étaient faibles, soit 1 053,50 € en 2024.

2/ Les recettes de fonctionnement enregistrées en 2024, se sont élevées à 4 133 937,72 €.

Elles ont compris les résultats antérieurs reportés pour 1 190 701,16 €, les atténuations de charges (282 284,38 €), les amortissements des subventions (104 094,96 €), des produits de gestion courante (12 439,13 €) et des produits exceptionnels (44 273,62 €).

Cependant, les recettes les plus importantes étaient celles issues de la vente d'eau et de la réalisation de prestations de service, soit 2 500 144,47 €.

La vente d'eau (hors redevances et abonnements) a représenté 1 515 037,34 €, soit 51,48 % des recettes hors résultat reporté.

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2024, elles se sont élevées à 447 338,00 € et ont été réparties comme suit :

- 23 076,32 € pour le remboursement de la dette en capital,
- 104 094,96 € d'amortissement des subventions d'investissement,

- 60 562,06 € pour les études du schéma directeur d'eau potable et de l'aire d'alimentation de captage ainsi que la licence des logiciels,
- 223 358,39 € pour diverses acquisitions et travaux :
 - o 30 088,06 € pour l'aménagement de bâtiments,
 - o 10 354,50 € pour les réseaux d'adduction d'eau,
 - o 7 959,52 € pour de l'outillage industriel,
 - o 92 206,63 € pour les compteurs et bornes compteurs,
 - o 55 030,81 € pour l'achat et l'aménagement de deux véhicules,
 - o 10 076,71 € pour le matériel informatique,
 - o 1 377,92 € pour le mobilier
 - o 16 264,24 € pour du matériel divers.
- 36 246,27 € pour l'AMO, la maîtrise d'œuvre et les études concernant les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable.

b) Les recettes

Elles étaient de 1 204 458,88 € et se sont composées essentiellement du résultat reporté de 724 655,81 €, des amortissements à hauteur de 429 475,05 € et des subventions pour 50 328,00 €.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Eau Potable du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-21 – Service assainissement collectif – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

Le montant total des dépenses, réalisées en 2024, étaient de 1 471 174,19 €.

Celles-ci comprennent :

- Les charges à caractère général : 490 882,71 €, soit 33,37 % du montant total des dépenses,
- Les charges de personnel : 249 059,53 € (4 agents en charge des STEP et des réseaux à temps plein, remboursement des charges salariales du budget eau (ingénierie, administratif)),

- Les atténuations de produits (redevance modernisation de l'année 2023 perçue en 2024) : 41 341,00 €,
- Les amortissements : 606 955,03 €,
- Les intérêts de la dette : 81 276,58 €,
- Les autres charges courantes et exceptionnelles : 2 960,60 €.
- Les dotations aux provisions : 1 135,06 €

Les recettes, quant à elles, se sont élevées à 2 419 072,41 €.

Elles se composent du résultat antérieur reporté (1 029 018,76 €), de l'amortissement des subventions (202 280,31 €), de la redevance assainissement collectif (1 173 670,37 €), des produits de gestion courante (4 431,08 €) et des produits exceptionnels (9 671,89 €).

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2024, elles ont été comptabilisées à hauteur de 1 025 109,68 € et ont compris :

- L'amortissement des subventions : 202 280,31 €,
- Le capital de la dette : 158 787,22 €,
- Les frais d'étude : 270 472,90 € (continuation du schéma directeur d'assainissement),
- Les immobilisations : 245 577,77 € (aération des STEPs, réseaux d'assainissement, équipements hydrauliques, pompes, matériel spécifique des STEPs, ...),
- Les travaux : 147 991,48 € (fin de la STEP de St-Martin-de-Nigelles).

b) Les recettes

Elles ont représenté 1 766 135,09 €, dont 898 846,35 € de résultat reporté, 606 955,03 € d'amortissement, 167 767,12€ de FCTVA, 92 114,00 € de subventions pour la STEP de St-Martin de Nigelles 452,59 € (remboursement suite à la révision des prix du marché de la STEP de St-Martin de Nigelles).

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Assainissement Collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-22 – Service assainissement non collectif – compte financier unique 2024

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Exposé :

Seuls les territoires de l'ex-SIDES, de l'ex-SIEA et l'ex SI Villiers / St-Martin sont gérés par le syndicat Eaux de Ruffin. Les Territoires des anciens syndicats de Villemeux-sur-Eure et d'Ecluzelles-Charpont sont, pour cette compétence, gérés par Dreux Agglomération.

En 2024, les dépenses étaient de 66 310,36 € et les recettes de 95 426,72 € (5 338,21 € de résultat reporté et 90 088,51 € de redevances et de facturation des contrôles).

Les dépenses ont été composées par :

- Les charges à caractère général : 45 750,48 €
- Les charges de personnel : 20 151,76 €
- Les autres charges de gestion courante : 128,12 €
- Les charges exceptionnelles : 280,00 €

Les recettes et les dépenses du SPANC s'articulent principalement autour des diagnostics réalisés avant les ventes immobilières et les contrôles de bon fonctionnement. Eaux de Ruffin conventionne avec ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) pour la réalisation de ces diagnostics.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget Assainissement Non collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-23 – Budget assainissement collectif – Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'assainissement collectif 2025 voté le 1^{er} avril 2025,

Vu la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Vu les ajustements nécessaires,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement : article 706129 + 40 800 €
- Dépenses de fonctionnement : article 6588 – 40 800 €

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2025-06-24 – Cession des parcelles A 576 et B322 – ancienne station d'épuration de Nogent-le-Roi

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Eaux de Ruffin est propriétaire de deux parcelles non bâties ayant supporté une ancienne station d'épuration, cadastrées A 576 et B 322 situées 6 Pres du Quai 28210 Nogent-le-Roi et à la Grenouillère 28210 Bréchamps. Cela représente une surface totale de 10 895 m².

Considérant qu'il est envisagé de céder ce terrain qui appartenait au Syndicat des Eaux de Ruffin et qui n'est plus utilisé.

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du comité syndical portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Comité Syndical délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par le service des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques à 7 600 €, par avis rendu le 13 août 2024 ;

Après négociations avec l'acquéreur potentiel, il est proposé un prix de 8 400 € (hors frais de notaire) pour la cession de ces parcelles ;

Débat :

Patrick HOUVET précise que la cession permettra de ne plus avoir d'entretien sur ce terrain qui ne présente plus d'intérêt pour les Eaux de Ruffin.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la cession de la parcelle sise 6 Pres du Quai 28210 Nogent-le-Roi et à la Grenouillère 28210 Bréchamps (références cadastrales A 576 et B 322), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- **INDIQUE** la désignation des parcelles cédées : deux parcelles non bâties ayant supporté une ancienne station d'épuration ;
- **ACCEPTTE** la cession des parcelles A 576 et B 322 au profit de Monsieur Joyeux ;
- **FIXE** le prix de cession à 8 400 € hors frais de notaire ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- **DONNE POUVOIR** au Président ou en cas d'empêchement au vice-président immédiatement présent, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette vente ou en étant la conséquence.
- **DECIDE** que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Laurence LECOQ, Notaire à Villemeux-sur-Eure, désigné par le vendeur.

N° 2025-06-25 – Contribution à la délimitation du Bassin d’Alimentation des Captages (BAC) de Bréchamps – Utilisation du modèle hydrogéologique de la craie entre Perche et Beauce – demandes de subventions

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu qu'aujourd'hui, dans une démarche de protection de la ressource, le Syndicat a engagé une étude BAC volet hydrogéologique pour ses 4 captages de Bréchamps classés pour certains sensible.

Vu qu'une première délimitation du BAC a été proposée par le bureau d'études Impulse.

Vu la nécessité d'un éclairage complémentaire, le Syndicat et l'Agence de l'Eau Seine Normandie sollicitent le BRGM pour utiliser le modèle hydrogéologique de la nappe de la craie entre Perche et Beauce.

Vu que le programme technique proposé se décompense en 2 temps avec une tranche optionnelle soumise à la validation préalable du modèle CRAIE28 sur le secteur.

Vu le planning prévisionnel de 6 mois.

Vu le devis du BRGM d'un montant total de 12 600 € HT :

- Tranche ferme (étude de faisabilité) de 6 900 €
- Tranche optionnelle (calcul des trajectoires inverses) de 5 700 €

Débat :

Patrick HOUVET précise qu'il y a besoin de cette étude complémentaire en lien avec l'étude de la nappe de la craie pour s'assurer de la cohérence du périmètre.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'utilisation du modèle hydrogéologique de la craie entre Perche et Beauce,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-26 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable – suite des travaux de sectorisation par la mise en place de compteurs

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu que le Syndicat réalise, actuellement, une étude globale à l'échelle de son territoire qui aura pour objet principal l'étude patrimoniale de son réseau d'eau potable étendue à une étude de sécurisation et à la mise en place d'un PGSSE afin d'établir une priorisation des travaux à effectuer.

Vu que, dans ce cadre, des travaux de sectorisation supplémentaires par la mise en place de compteurs sont à prévoir, pour un montant de 69 000 € HT.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de sectorisation supplémentaires par la mise en place de compteurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-27 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable – travaux de sécurisation des châteaux d'eau

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu qu'au titre de la compétence production et distribution « Eau potable », le Syndicat se doit de délivrer une eau conforme à la réglementation à l'ensemble de ses abonnés et d'assurer une continuité de service à coût optimisé.

Vu que le Syndicat réalise, actuellement, une étude globale à l'échelle de son territoire qui aura pour objet principal l'étude patrimoniale de son réseau d'eau potable étendue à une étude de sécurisation et à la mise en place d'un PGSSE afin d'établir une priorisation des travaux à effectuer.

Vu que, dans ce cadre, des travaux de sécurisation des châteaux d'eau sont à prévoir, pour un montant total de 43 000 € HT :

- Viabilisation électrique du château d'eau de Néron pour 25 000€
- Porte du château d'eau de Cherville pour 3 000 €
- Porte du château d'eau de Faverolles pour 3 000 €
- Porte de la bâche du Mesnil pour 2 000 €
- Renouvellement des capots des forages F3, F4 et F1 pour 10 000 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de sécurisation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2025,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-06-28 – Devenir des forages abandonnés

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'article 12 précisant la notion de captage abandonné : « Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. »

Vu l'article 13 indiquant que : « Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. »

Vu que le devenir de ces captages non utilisés peut être :

1. Le comblement : A faire réaliser par une entreprise spécialisée. Un rapport de fin de travaux est à réaliser et à transmettre à la DDT et au BRGM.
2. La transformation en piézomètre
3. La transformation en qualitomètre
4. La cession à un privé voisin du captage selon des règles précises. Une demande amont à la DDT devra être réalisée avant toute recherche d'acquéreur. Une attention particulière devra être apportée au débit demandé au regard des tensions actuelles de la nappe. Les travaux de mise en sécurité seront réalisés en amont de la vente.

Vu que le syndicat des Eaux de Ruffin est propriétaire de 4 forages non utilisés.

Vu le rapport d'inspection par vidéo-caméra des forages appartenant au syndicat,

Vu que l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut subventionner les travaux de comblement et de mise en sécurité,

Vu les propositions de devenir des forages concernés :

- rue de la fontaine à Villiers-le-Morhier : cession à un privé voisin du captage ou à la commune ou à défaut comblement
- Val Bel Air à Villemeux-sur-Eure : utilisation en eau non conventionnelle (borne verte) et piézomètre
- route de Charpont à Ecluzelles : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement
- Bréchanteau sur la commune de Coulombs : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE du devenir des forages concernés :

- rue de la fontaine à Villiers-le-Morhier : cession à un privé voisin du captage ou à la commune ou à défaut comblement
- Val Bel Air à Villemeux-sur-Eure : utilisation en eau non conventionnelle (borne verte) et piézomètre
- route de Charpont à Ecluzelles : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement
- Bréchanteau sur la commune de Coulombs : cession à un privé voisin du captage ou à défaut comblement

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y référant

N° 2025-06-29 – Création de postes pour 3 emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité en raison de la relève de compteurs

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, (ex article 3/1) de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrat le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail au pôle technique, il y aura lieu de créer un emploi non permanent (35/35^{ème}) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01/09/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions statutaires.

Ces agents assureront des fonctions de relève de compteurs sur le territoire du syndicat des Eaux de Ruffin comptant 9800 abonnés.

Débat :

Patrick HOUVET fait part de la réflexion en cours sur la mise en place de la télérelève pour être plus réactifs sur les détections et les réparations des fuites d'eau, et plus d'économies également car cela enlèvera le temps passé à la relève. Cela est dans l'axe de l'étude de sobriété.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De créer, pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2025 (renouvelable pour la même période chaque année) :

- 3 emplois non permanents en qualité d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine)
- D'autoriser le président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2025-06-30 : Modification de la délibération 2024-12-48.2 – Création d'un emploi permanent au sein du service technique

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux statuts particuliers des cadres d'emplois.

Suite à la charge de travail conséquente au sein du service technique ainsi que de plusieurs départs à la retraite, il convient de créer un poste.

L'article L332-8-2° du code général de la fonction publique (ex article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 21/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté pour une durée maximale de 6 ans, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 3 ans consécutives.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier la délibération n°2024-12-48.2 du 18 décembre 2024
- D'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332.8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur l'échelle C2 ou C3, selon le recrutement, et sera comprise entre le 1^{er} et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire.

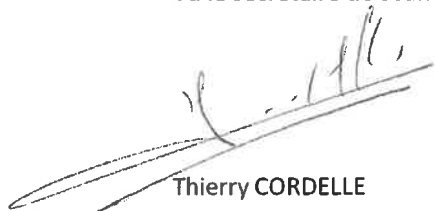
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Questions diverses

- Présentation du site internet.
- Travaux route d'Ormoy (Nogent-le-Roi) : les canalisations d'assainissement collectif ont dû être refaites à cause du gaz H2S.
- Le schéma directeur d'assainissement continue et met déjà en lumière les problèmes des eaux claires parasites et les défauts des canalisations d'assainissement collectif. Cela annonce des défis de taille.
- Céline MANIEZ ajoute qu'il y en aura aussi en eau notamment concernant la qualité.
- Philippe AUFRAY insiste sur le mur d'investissements à venir et la difficulté à les financer.

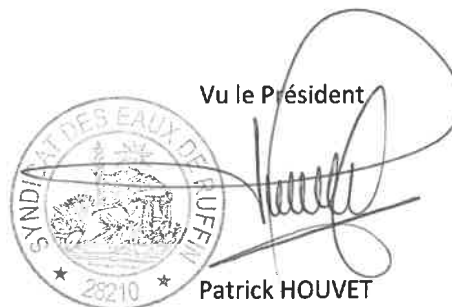
Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 19h45.

Vu le secrétaire de séance



Thierry CORDELLE

Vu le Président



Patrick HOUVET



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025 A 18H30

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **20 novembre 2025**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 33

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 15

Votants : 15

SPANC

En exercice : 30

Présents : 21

Votants : 22

Étaient présents : Valérie THEVEUX, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Éric ROUSSEL, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Céline MANIEZ, Véronique JEHANNET, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Matthieu FOURAGE, Patrick LENFANT, Dorothee SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Thierry CORDELLE, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF, Ginette PLISSON, Philippe AUFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Fabien CORRET, Anne-Marie BOUCHEE, Romain LHOPITEAU, Jean-Loup VIDON, Marie-Laure DESMOULINS, Alexandre LOBOFF

Étaient excusés : Jérôme BRUNET, Gérald COIN, Gérard WEYMEELS, Daniel RIGOURD, Christine RENAUX MARECHAL

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER

Avalent donné procuration : Gérard WEYMEELS à Patrick HOUVET, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON, Christine RENAUX MARECHAL à Eric ROUSSEL

Secrétaire de séance : Christian GUILLOT

ORDRE DU JOUR

Présentation par M Busson, de la société BFIE, des travaux et conclusions du schéma directeur d'eau potable

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION

N° 2025-11-43 – Stratégie de sobriété

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu le conditionnement des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie à la définition d'une stratégie de sobriété en eau dans son 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030,

Vu la trajectoire de baisse de 10% des prélèvements en eau du Plan Eau 2023 de l'Etat entre 2019 et 2030, décliné pour l'usage eau potable à -14% dans la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie

Vu l'étude de sobriété produite par le cabinet BFIE dans cet objectif de baisse de -14% des volumes prélevés et importés par notre syndicat entre 2019 et 2030,

Vu l'annexe à la présente délibération détaillant les axes d'actions et le programme d'actions (avec échéances de mise en œuvre, indicateurs, objectifs de résultats et montants financiers à engager pour chaque action),

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la stratégie de sobriété en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions des actions découlant de cette stratégie de sobriété auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de tout autre organisme susceptible de financer ces actions,
- **PRECISE** que ces montants seront inscrits au prochain programme pluriannuel d'investissement et au budget de l'année 2026 le cas échéant,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-11-44 – Fixation des taux pour les avancements de grades

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoints administratifs	adjoint administ. princ. 2 ^{ème} classe	100%
	adjoint administ. princ. 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
Attachés	attaché principal	100%
	Attaché hors classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoints techniques	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	100%
Techniciens	technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
	technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
Ingénieurs	ingénieur principal	100%
	ingénieur en chef de classe normale	100%
	ingénieur en chef de classe exceptionnelle	100%

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les taux de promotion ci-dessus énumérés.

N° 2025-11-45 – Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise pour promotion interne et suppressions de postes au tableau des effectifs pour mise à jour

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant qu'en raison d'un avancement de grade d'un agent de maîtrise, il convient de créer un poste permanent à temps complet (35 heures par semaine).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Par ailleurs, il est nécessaire de fermer certains postes inscrits au tableau des effectifs, vacants à ce jour.

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE, à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet (35 heures par semaine) suite à un avancement de grade**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- **SUPPRIME, à compter du 1^{er} décembre 2025, pour mise à jour du tableau des effectifs :**
 - **1 emploi d'agent de maîtrise principal appartenant à la catégorie C à temps complet (35 heures par semaine),**
 - **1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe appartenant à la catégorie C à temps complet (35 heures par semaine)**
 - **1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie B à temps complet (35 heures par semaine)**
- **ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

N° 2025-11-46 – Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a été maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,34 € HT par mètre cube;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,148 € HT par mètre cube;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,52** pour la redevance pour performance eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,07696 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-11-47 – Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement a été maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,356 € ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,671** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**FIXE** à 0,23888 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2025-11-48 – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif « Eau » de 2026

Rapporteur : Patrick HOUVET

- **Expose :**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Comité Syndical doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il a donc été proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 - Immobilisations incorporelles	287 802,57 €	71 950,64 €
21 - Immobilisations corporelles	1 018 247,08 €	254 561,77 €
23 - Immobilisations en cours	667 379,23 €	166 844,81 €

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

N° 2025-11-49 – Prise en charge des dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif « Assainissement Collectif » de 2026

Rapporteur : Patrick HOUVET

- **Exposé :**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du syndicat n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, le Président est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le Président peut, sur autorisation du Comité Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Comité Syndical doit être précise quant au montant et à l’affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d’assurer une continuité de fonctionnement des services, il a donc été proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 - Immobilisations incorporelles	681 527,70 €	170 381,93 €
21 - Immobilisations corporelles	1 211 712,71 €	302 928,18 €
23 - Immobilisations en cours	0 €	0 €

- **Débat : pas d’observations**

- **Décision :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

N° 2025-11-50- Campagne réglementaire des PFAS en entrée et sortie de la station d’épuration de Chaudon - demande de subvention

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu l’arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l’analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines,

Vu la nécessité de mener une campagne réglementaire des PFAS en entrée et sortie de la station d'épuration de Chaudon,

Vu la durée prévisionnelle d'un an de la campagne,

Vu les devis d'un montant total de 13 449,70 € HT :

- de l'entreprise Sépia pour l'accompagnement (préparation et suivi de la campagne, interprétation des résultats de la campagne PFAS, pour un montant de 6 647,50 €,
- de l'entreprise Sypac pour la campagne PFAS, pour un montant de 5 668,50 €.

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la campagne réglementaire des PFAS en entrée et sortie de la STEP de Chaudon et son accompagnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de tout autre organisme susceptible de financer ces travaux,
- **PRECISE** que ces montants seront inscrits au budget de l'année 2026,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 2025-11-51- Budget assainissement collectif - Décision modificative n°3

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'assainissement collectif 2025 voté le 1er avril 2025,

Vu les dépenses supplémentaires importantes concernant nos stations d'épuration,

Vu les ajustements nécessaires pour le chapitre 011,

- **Débat : pas d'observations**

- **Décision :**

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement : article 6135 + 60 000,00 €
- Dépenses de fonctionnement : article 6156 + 40 000,00 €
- Dépenses de fonctionnement : article 6588 - 100 000,00 €

N° 2025-11-52 – Budget assainissement non collectif - Décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick HOUVET

Exposé :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'assainissement non collectif 2025 voté le 1er avril 2025,

Vu les diagnostics réalisés par Eure-et-Loir Ingénierie et leur cotisation,

Vu les ajustements nécessaires pour le chapitre 011,

- **Débat** : pas d'observations

- **Décision** :

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative suivante :

- Dépenses de fonctionnement : article 6281 + 20 000,00 €
- Dépenses de fonctionnement : article 6588 - 20 000,00 €


Information des décisions prises par le Président :

DECISION 2025/001 – Décision portant autorisation de signature d'un contrat d'emprunt de 500 000 €, pour le financement des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable sur les communes de Villemeux-sur-Eure, Villiers-le-Morhier et Prouais, auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, pour une durée d'amortissement de 25 ans, au taux du livret A + 0,50 %.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h45.

Vu le secrétaire de séance

Christian GUILLOT



Vu le Président

Patrick HOUVET

